

Le ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi ou à tout autre vérificateur qu'il aurait désigné et exiger de lui d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires en opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou désigné, selon le cas, doit, à la fin de son examen ou de son enquête, faire un rapport complet au ministre sur les résultats de cet examen ou de cette enquête.

Cela veut dire que, sur réception d'un avis lui faisant savoir que les affaires d'une banque ne sont pas gérées convenablement, le ministre peut requérir le vérificateur nommé par les actionnaires d'ouvrir une enquête et de lui faire rapport. La raison pour laquelle j'ai fait insérer cet article dans la loi, c'est que jusqu'à présent un ministre des Finances à qui était donné avis d'une irrégularité était impuissant à instituer des recherches. En 1891, l'on avait tenté d'établir la vérification des affaires d'une banque par des personnes du dehors, mais cette proposition avait été abandonnée comme impraticable. Mon prédécesseur a cru qu'il serait impossible de contraindre les banques à une vérification ou inspection de leurs livres. En se rappelant ces faits, mon honorable ami conviendra que nous avons fait de très sensibles progrès. Chacun de nous admet que l'organisation des banques canadiennes ne le cède peut-être à celle de nul autre établissement, et nous voulons être justes envers elles, sauvegarder leurs intérêts à l'égal de ceux du public. Nous avons fait, je crois, un grand pas dans ce sens; il pourrait être fait davantage à l'avenir, mais pour le présent, le comité a décidé, presque unanimement, que cette loi était aussi avancée qu'elle peut l'être dans les circonstances, eu égard aux multiples bureaux et succursales de nos banques disséminés un peu partout au Canada ou à l'étranger.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 76 (opérations et pouvoirs des banques).

**M. SHARPE** (Ontario-nord): J'ai l'autre jour suggéré un amendement, au sujet duquel j'aimerais à dire deux mots. Ceci est une modification au paragraphe 2 de l'article 76, auquel on propose d'ajouter ce qui suit:

(d) Faire des prêts ou des avances excédant 10 pour 100 de son capital payé à toute personne, compagnie ou corporation étrangère, ou sur les valeurs de toute telle personne, compagnie ou corporation.

Comme l'a si bien dit l'honorable député d'York-sud (M. Maclean), le peuple est, je crois, d'avis qu'il n'y a pas assez d'argent dans le pays pour que l'on se permette de l'en faire sortir. Sans donc défendre absolument aux banques de prêter de l'argent à des corporations étrangères, il con-

viendrait, à mon sens, de restreindre dans une certaine mesure la sortie de fonds dont le Canada a un si grand besoin. J'ai ici une lettre d'un homme d'affaires de Winnipeg qui dit:

Nous avions dans cette banque, tant personnellement que comme associés, un crédit de \$40,000. On nous a demandé de rendre tous les fonds qui nous avaient été avancés à titre de prêts, ce que nous avons dû faire et avons fait. Il nous a paru que la banque était elle-même à sec, qu'elle n'avait plus rien à prêter à ses clients, qu'elle faisait payer tous ceux qui le pouvaient, et se contentait de soutenir ceux qui étaient incapables de s'acquitter.

Il ajoute:

Nous pensons qu'avant l'adoption finale du projet de loi, il sera utile de signaler à la Chambre certains faits relatifs à la manière dont les banques traitent le peuple. Lorsque les temps sont favorables et que les affaires peuvent marcher sans avoir besoin d'elles, les banques sont avides de prêter; mais quand les gens ont vraiment besoin de fonds pour soutenir leur commerce, elles refusent toute avance. La coutume des banques en général est en outre de faire largement crédit aux compagnies de chemins de fer, de même qu'aux fabricants et commerçants à l'aise, et de faire peu ou rien pour le cultivateur et le petit commerçant. Il semble de fait que les premiers aient présentement absorbé tout ce que les banques ont de fonds disponibles, et il ne reste plus rien pour les pauvres diables. Ces grandes compagnies de chemins de fer ou autres ont pourtant à compter pour leur existence sur le cultivateur, et, sans la réussite de ce dernier, l'on aurait besoin ni de grandes compagnies de chemins de fer ni de puissantes maisons industrielles.

Il expose ensuite la difficulté qu'éprouvent à se procurer des fonds pour leurs affaires les simples particuliers. Ce mal provient, en partie du moins, je pense, de cette tendance des banques à prêter leurs fonds à des étrangers, individus ou compagnies, pour des opérations conduites hors du Canada, alors que nos propres besoins exigent que l'on mette des entraves à ces avances faites hors du pays. L'extinction de ces prêts peut être pour nous un danger. Il serait possible, je crois, de trouver là la cause de la déconfiture de certaines de nos banques. La banque Sovereign, par exemple, avait prêté à la Milwaukee and Chicago Railway Company et à une compagnie de chemin de fer de l'Alaska des sommes équivalant à deux fois son capital. La Farmers' Bank était engagée dans des prêts à une personne domiciliée dans l'Etat de New-York, une personne associée à Travers et à d'autres qui avaient des intérêts dans la banque. Cette personne était hors de la portée de nos tribunaux et difficile à atteindre. C'est, à mon sens, une coutume dangereuse.

**M. OLIVER**: Cet amendement a-t-il été étudié par le comité des banques et du commerce?